



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Pôle Sécurité Routière**

Autorisation préalable donnée à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L. 325-1-2 tel que modifié par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 11 janvier 2023, nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

VU la note d'information du délégué à la sécurité routière du 22 janvier 2020 relative aux mesures de sécurité routière prévues par la loi d'orientation des mobilités ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter plus efficacement contre l'insécurité routière et de faire diminuer l'accidentalité et la mortalité routières dans le département de l'Oise ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation préalable est donnée aux officiers ou agents de police judiciaire sous la responsabilité du contrôleur général des services actifs de la police nationale, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale, directeur départemental de la police nationale de l'Oise, Christophe MERLIN, à faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction.

Article 2 : Les forces de l'ordre informent immédiatement par tout moyen, le procureur de la République territorialement compétent, sauf s'il a été fait recours à la procédure de l'amende forfaitaire.

Article 3 : Cette disposition s'applique aux infractions pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, à savoir :

- dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisé ;
- conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route est établi, au moyen d'un appareil homologué, par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre ;
- conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants si les épreuves de dépistage se révèlent positives conformément aux dispositions de l'article L 235-1 du code de la route ;
- conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré conformément aux dispositions de l'article L 221-2 du code de la route ;
- refus de se soumettre aux épreuves de vérification permettant d'établir l'imprégnation alcoolique ou l'usage de stupéfiants prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-8 et L. 235-2 et L. 235-3 du code de la route ;
- refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues à l'article L. 233-1 du code de la route ;
- lorsque le véhicule a été utilisé :
 - a) Pour déposer, abandonner, jeter ou déverser, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
 - b) Ou pour déposer ou laisser sans nécessité sur la voie publique des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire. Toutefois, en cas de vol du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ou lorsque le véhicule était loué à titre onéreux à un tiers, l'immobilisation ou la mise en fourrière est levée dès qu'un conducteur qualifié proposé par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut en assurer la conduite.

Article 4 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la police nationale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2023

La Préfète,



Catherine SEGUIN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Pôle Sécurité Routière**

Autorisation préalable donnée à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L. 325-1-2 tel que modifié par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 11 janvier 2023, nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

VU la note d'information du délégué à la sécurité routière du 22 janvier 2020 relative aux mesures de sécurité routière prévues par la loi d'orientation des mobilités ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter plus efficacement contre l'insécurité routière et de faire diminuer l'accidentalité et la mortalité routières dans le département de l'Oise ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation préalable est donnée aux officiers ou agents de police judiciaire sous la responsabilité de la colonelle Muriel SORIA, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, à faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction.

Article 2 : Les forces de l'ordre informent immédiatement par tout moyen, le procureur de la République territorialement compétent, sauf s'il a été fait recours à la procédure de l'amende forfaitaire.

Article 3 : Cette disposition s'applique aux infractions pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, à savoir :

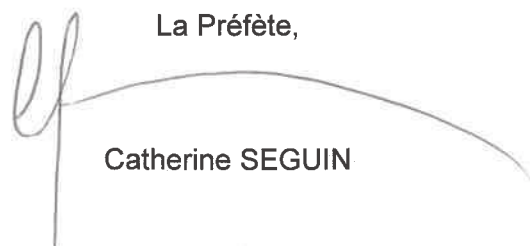
- dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisé ;
- conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route est établi, au moyen d'un appareil homologué, par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre ;
- conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants si les épreuves de dépistage se révèlent positives conformément aux dispositions de l'article L 235-1 du code de la route ;
- conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré conformément aux dispositions de l'article L 221-2 du code de la route ;
- refus de se soumettre aux épreuves de vérification permettant d'établir l'imprégnation alcoolique ou l'usage de stupéfiants prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-8 et L. 235-2 et L. 235-3 du code de la route ;
- refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues à l'article L. 233-1 du code de la route ;
- lorsque le véhicule a été utilisé :
 - a) Pour déposer, abandonner, jeter ou déverser, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
 - b) Ou pour déposer ou laisser sans nécessité sur la voie publique des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire. Toutefois, en cas de vol du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ou lorsque le véhicule était loué à titre onéreux à un tiers, l'immobilisation ou la mise en fourrière est levée dès qu'un conducteur qualifié proposé par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut en assurer la conduite.

Article 4 : La directrice de cabinet et la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2023

La Préfète,



Catherine SEGUIN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté portant modification de la régie des recettes de la Fédération des Chasseurs de l'Oise

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 portant modification du régisseur des recettes de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'avis conforme de la direction départementale des finances publiques en date du 7 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 portant modification du régisseur des recettes de la Fédération des Chasseurs de l'Oise est abrogé.

Article 2 : M. Marc MORGAND, directeur de la Fédération des Chasseurs de l'Oise, est nommé régisseur de recettes auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Oise ;

Article 3 : M. Marc MORGAND perçoit une indemnité de manquement de fonds d'un montant de 690€ conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susmentionné.

Article 4 : En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Lydia LOUIS, comptable de la Fédération des Chasseurs de l'Oise, est nommée régisseuse adjointe, afin de réaliser pour le compte du régisseur toutes les opérations afférentes à la régie dans les conditions fixées par le décret du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Article 5 : En cas d'absence concomitante du régisseur et de la régisseuse adjointe pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Delphine VIDAL, secrétaire administrative de la Fédération des

Chasseurs de l'Oise, est nommée mandataire suppléante, afin de réaliser pour le compte du régisseur toutes les opérations afférentes à la régie dans les conditions fixées par le décret du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des finances publiques et le président de la fédération des chasseurs de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète,
la directrice de cabinet



Victoire LANTREIBECQ

L'ordonnateur	Signature
Le régisseur	Signature
Le régisseur suppléant	Signature
Le mandataire suppléant	Signature

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1) ; Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État
et abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant
auprès de la police municipale de Liancourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Liancourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 juin 2013 et 28 décembre 2020 portant respectivement nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Liancourt ;

Vu la demande du maire de la commune de Liancourt en date du 27 octobre 2023 ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 4 décembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Liancourt, est abrogé.

Article 2 - Les arrêtés préfectoraux en date des 13 juin 2013 et 28 décembre 2020 portant respectivement nomination de M. Arnaud SEGUIN en qualité de régisseur titulaire et de Mme Angélique CUGNY en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de Liancourt, sont abrogés.

Article 3 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 4 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le maire de Liancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 8 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Victoire LANTREIBECQ

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant dissolution
du Syndicat intercommunal des eaux de
Montagny-en-Vexin et Montjavoult**

(N° SIREN : 256001660)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L. 5212-33 à L.5212-34 ;

Vu les articles L.1321-1 à 1321-7 du même code relatifs aux règles particulières en cas de transfert de compétence ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1960 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de Montagny-en-Vexin et Montjavoult ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant sur le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 portant sur les conséquences du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du 23 février 2023 prise par le comité syndical du Syndicat intercommunal des eaux de Montagny-en-Vexin et Montjavoult, approuvant le transfert des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du budget eau potable tels qu'ils ont été constatés dans le compte administratif 2022, à la Communauté de communes du Vexin Thelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Syndicat intercommunal des eaux de Montagny-en-Vexin et Montjavoult est dissous à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les comptes du budget du syndicat ainsi que les résultats du compte administratif 2022 sont intégrés au budget eau potable de la Communauté de communes du Vexin Thelle, tel que prévu dans la délibération annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les documents et archives du syndicat sont transférés à la Communauté de communes du Vexin Thelle.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Montagny-en-Vexin et Montjavoult et le Président de la Communauté de communes du Vexin Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 DEC. 2023

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

DEPARTEMENT de l'OISE
**SYNDICAT DES EAUX DE MONTAGNY-EN-VEXIN
MONTJAVOULT**

3 place de la mairie - 60240 MONTAGNY-EN-VEXIN

☎ 03 44 49 92 18 -

Courriel : syndeauxmontagnymontjavoult@wanadoo.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS du CONSEIL SYNDICAL
23 Février 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février à dix-neuf heures trente, le Conseil Syndical s'est réuni, en séance ordinaire, à la Mairie de Montagny-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLEBREST, Président.

Etaient présents : Mesdames Laura CATRY et Julie PAJOT

Messieurs : EPAGNEUL Gaëtan, GRISVARD Matthieu et
GUERINEAU Christophe

Secrétaire de séance : Gaëtan EPAGNEUL

**TRANSFERT
DES
RESULTATS
CUMULES A LA
CCVT**

**Nombre de
membres en
exercice : 6**

**Nombre de
membres
présents : 6**

**Nombre de
suffrages
exprimés : 6**

**Date de
convocation :
14/02/2023**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1er janvier 2023,

Vu la délibération du 23 février 2023 adoptant le compte administratif 2022 dressé par l'ordonnateur du budget Eau Potable,

Vu la délibération du 23 février 2023 adoptant le compte de gestion 2022 dressé par le comptable du budget Eau Potable,

Actant le transfert de la compétence Eau Potable du Syndicat des eaux de Montagny Montjavoult à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1er janvier 2023,

Considérant que le transfert des excédents du budget Eau Potable doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté de communes du Vexin Thelle et du Syndicat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

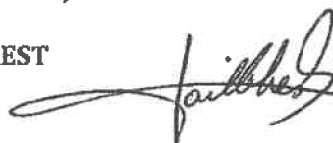
- d'autoriser le transfert des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du budget Eau Potable, tels qu'ils sont constatés dans le compte administratif 2022 du budget Eau Potable

- Excédent de fonctionnement de 236 402.18 € transféré dans sa totalité

- Excédent d'investissement de 88 969.36 € transféré dans sa totalité

-d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Montagny-en-Vexin, le 23 Février 2023
Le président,
Loïc TAILLEBREST





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant dissolution
du Syndicat intercommunal des eaux
de Hadancourt-le-Haut-Clocher**

(N° SIREN : 256001520)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L. 5212-33 à L.5212-34 ;

Vu les articles L.1321-1 à 1321-7 du même code relatifs aux règles particulières en cas de transfert de compétence ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1947 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de Hadancourt-le-Haut-Clocher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant sur le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 portant sur les conséquences du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du 24 avril 2023 prise par le comité syndical du Syndicat intercommunal des eaux de Hadancourt-le-Haut-Clocher, approuvant le transfert des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du budget eau potable tels qu'ils ont été constatés dans le compte administratif 2022, à la Communauté de communes du Vexin Thelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Syndicat intercommunal des eaux de Handancourt-le-Haut-Clocher est dissous à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les comptes du budget du syndicat ainsi que les résultats du compte administratif 2022 sont intégrés au budget eau potable de la Communauté de communes du Vexin Thelle tel que prévu dans la délibération annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les documents et archives du syndicat sont transférés à la Communauté de communes du Vexin Thelle.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Handancourt-le-Haut-Clocher et le Président de la Communauté de communes du Vexin Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 DEC. 2023

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
LE HADANCOURT LE HAUT CLOCHER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU 24 AVRIL 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre avril à neuf heures et demie, les membres du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de HADANCOURT LE HAUT CLOCHER, renouvelés se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qu'il leur a été adressée par le Président : Michel LETAILLEUR, conformément aux articles L2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

NOMBRE DE MEMBRES		
Membres En exercice	Membres présents	suffrages exprimés
15	5	5
<u>VOTES</u> : Pour 5 Contre 0 Abs 0		
<hr/>		
Date d'affichage : 17/04/2023		
Date de convocation : 17/04/2023		

Présents

Pour BOUBIERS

Pour BOUCONVILLERS
Pour HADANCOURT LE HAUT CLOCHER
Michel LETAILLEUR, Gilbert ROUSSELLE
Pour LIERVILLE
Patrick MONTILLON
Pour SERANS
Oswald VANDEPUTTE, Raymond SPRANKERIES

Absents excusés

Pour BOUBIERS
Sophie LEVESQUE, Jean-Christophe DESCHAMPS, Stéphane TIERCE
Pour BOUCONVILLERS
Jean-Yves CLUZET, Loïc LAFOURNIERE, Danièle BENSADOUIN
Pour HADANCOURT LE HAUT CLOCHER
Nicolas DELACOUR
Pour LIERVILLE
Florent BOISSY, Leïla TRESTARD
Pour SERANS
Bruno MELCHIOR

Présent également : M. Sébastien VANDEPUTTE de Véolia

Le Conseil a choisi comme secrétaire de séance : Gilbert ROUSSELLE

BUDGET EAU POTABLE – TRANSFERT DES RESULTATS DU BUDGET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU VEXIN THELLE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du 17/04/2023 adoptant le compte administratif 2022 dressé par l'ordonnateur du budget Eau Potable,

Vu la délibération du 14/04/2023 adoptant le compte de gestion 2022 dressé par le comptable du budget Eau Potable,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence de la compétence Eau Potable du syndicat à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023, les communes membres de la Communauté de communes du Vexin Thelle ont acté le transfert des excédents de leurs budgets Eau Potable aux budgets Eau Potable de la Communauté de communes du Vexin Thelle,

Considérant que le transfert des excédents du budget Eau Potable doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté de communes du Vexin Thelle et des communes concernées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

1. d'autoriser la clôture du budget Eau Potable
2. d'autoriser le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal
3. d'autoriser le transfert des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du budget Eau Potable, tels qu'ils sont constatés dans le compte administratif 2022 au budget Eau Potable de la communauté de communes du Vexin-Thelle (Via le budget principal).
 - Excédent de fonctionnement de 119 919.15 € *transféré dans sa totalité*
 - Déficit d'investissement de 219 178.97 € *transféré dans sa totalité*
4. d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Président,

Michel LETAILLEUR.



**Arrêté préfectoral portant dissolution
du Syndicat intercommunal d'adduction
d'eau de la région de Trie-Château**

(N° SIREN : 256001686)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L. 5212-33 à L.5212-34 ;

Vu les articles L.1321-1 à 1321-7 du même code relatifs aux règles particulières en cas de transfert de compétence ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1948 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Trie-Château ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant sur le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 portant sur les conséquences du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du 10 mars 2023 prise par le comité syndical du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Trie-Château, approuvant le transfert des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du budget eau potable tels qu'ils ont été constatés dans le compte administratif 2022, à la Communauté de communes du Vexin Thelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Trie-Château est dissous à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les comptes du budget du syndicat ainsi que les résultats du compte administratif 2022 sont intégrés au budget eau potable de la Communauté de communes du Vexin Thelle, tel que prévu dans la délibération annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les documents et archives du syndicat sont transférés à la Communauté de communes du Vexin Thelle.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Trie-Château et le Président de la Communauté de communes du Vexin Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 DEC. 2023

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
DU SIAEP DE TRIE CHATEAU**

Nombre de Membres

- afférents au C.M. : 14

- en exercice : 14

- qui ont pris part : 10

-

Séance du 10 mars 2023

Convocation : 28/02/2023

L'an deux mille vingt trois, le dix mars à dix-huit heures,

Le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent STEINER, Président.

Présents : Mme BARDIZVARTIAN, M STEINER M JOUETTE, M LANGARD, M DUFOUR, M ANDRE M LEMETTRE.M FOURQUIN

Absents excusés : M DESMELIERS qui donne pouvoir à M JOUETTE, Mme GRANGE qui donne pouvoir à M DUFOUR., Mme COT

Absents : CAHU, VANSTEELANT, M LE COZANNET

BUDGET EAU POTABLE – Transfert des résultats du budget annexe à la Communauté de Commune du Vexin Thelle

Monsieur Le Président expose à l'Assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert de la compétence « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du 10 mars 2023 adoptant le compte administratif 2022 dressé par l'ordonnateur du budget Eau Potable,

Vu la délibération du 10 Mars 2023 adoptant le compte de gestion 2022 dressé par le comptable du budget Eau Potable,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable du syndicat intercommunal à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023, les communes membres et les syndicats de la Communauté de communes du Vexin Thelle ont acté le transfert des excédents de leurs budgets annexes Eau Potable ou principaux concernant les syndicats aux budgets annexes Eau Potable de la Communauté de communes du Vexin Thelle,

Considérant que le transfert des excédents du budget Eau Potable doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté de communes du Vexin Thelle et des communes concernées et des syndicats intercommunaux,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Syndical décide** :

1 – d'autoriser à l'unanimité le transfert des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du budget Eau Potable, tels qu'ils sont constatés dans le compte administratif 2022 du budget Eau Potable

Excédent de fonctionnement de 304 099.86 € *transféré dans sa totalité*

- Excédent d'investissement de 694 970.48 € *transféré dans sa totalité*

2 – d'autoriser à l'unanimité Monsieur Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 15 Mars 2023



Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Laurent STEINER



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant dissolution
du Syndicat intercommunal d'adduction
d'eau potable de Jouy-sous-Thelle**

(N° SIREN : 200097806)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L. 5212-33 à L.5212-34 ;

Vu les articles L.1321-1 à 1321-7 du même code relatifs aux règles particulières en cas de transfert de compétence ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1935 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Jouy-sous-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Jouy-sous-Thelle, le transformant en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Jouy-sous-Thelle, le transformant une nouvelle fois en syndicat de communes suite au retrait du Syndicat mixte d'eau potable des Sablons de ce dernier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant sur le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 portant sur les conséquences du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du 1^{er} juin 2023 prise par le comité syndical du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Jouy-sous-Thelle, approuvant le transfert des résultats des sections de fonctionnement et

d'investissement du budget eau potable tels qu'ils ont été constatés dans le compte administratif 2022, à la Communauté de communes du Vexin Thelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Jouy-sous-Thelle est dissous à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les comptes du budget du syndicat ainsi que les résultats du compte administratif 2022 sont intégrés au budget eau potable de la Communauté de communes du Vexin Thelle, tel que prévu dans la délibération annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les documents et archives du syndicat sont transférés à la Communauté de communes du Vexin Thelle.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Jouy-sous-Thelle et le Président de la Communauté de communes du Vexin Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 DEC. 2023

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

DEPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT DES EAUX DE JOUY SOUS THELLE

@des 05/06/23

Nombre de :
⇒ Membre en exercice : 7
⇒ Présents : 6
⇒ Votants : 6

DATE DE CONVOCATION : 09.05.2023
DATE D’AFFICHAGE : 09.05.2023

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT DES EAUX DE JOUY SOUS THELLE

L’an deux mille vingt-trois, le 1^{er} juin, et à vingt heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Jouy Sous Thelle, dûment convoqué, s’est assemblé Salle communale de PORCHEUX, sous la Présidence de Madame Christiane RENAULT, Président.

Etaient présents : Mesdames RENAULT et DELANDE. Messieurs ALLAIN, LEFEVRE, KUCHNO, MONGIO.

Absent : Monsieur MARIAUD

Il a été procédé, conformément à l’article 29 du Code d’Administration Communale, à l’élection d’un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame Carole DELANDE a été désignée pour remplir ces fonctions qu’elle a acceptées.

Objet : Transfert des résultats du SIAEP DE JOUY SOUS THELLE à la Communauté de Communes du Vexin Thelle

Madame le Président expose à l’Assemblée,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2,
- Vu l’arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023,
- Vu la délibération du 1^{er} juin 2023 adoptant le compte administratif 2022 dressé par l’ordonnateur du budget du SIAEP DE JOUY SOUS THELLE
- Vu la délibération du 1^{er} juin 2023 adoptant le compte de gestion 2022 dressé par le comptable du budget SIAEP DE JOUY SOUS THELLE
- **Considérant** que dans le cadre du transfert de la compétence de la compétence Eau Potable du syndicat à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023, les communes membres de la Communauté de communes du Vexin Thelle ont acté le transfert des excédents de leur budget Eau Potable aux budgets annexes Eau Potable de la Communauté de communes du Vexin Thelle,
- **Considérant** que le transfert des excédents du budget Eau Potable doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté de communes du Vexin Thelle et des communes concernées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

1. d'autoriser le transfert des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du budget Eau Potable, tels qu'ils sont constatés dans le compte administratif 2022 du budget Eau Potable du SIAEP DE JOUY SOUS THELLE
 - Excédent de fonctionnement de 202 646.40 € *transféré dans sa totalité*
 - Excédent d'investissement de 126 320.53 € *transféré dans sa totalité*

2. d'autoriser Madame le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Et ont signé tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Syndical

A Porcheux, le 2 juin 2023.

Le Président,
Christiane RENAULT



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christiane Renault'. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the following text: 'SYNDICAT DES EAUX' at the top, 'MAIRIE' in the center, 'RUE St Nicolas' and '60390 PORCHEUX' in the middle, and 'DE JOUY SOUS THELLE' at the bottom. There are small stars on either side of the bottom text.

**Arrêté préfectoral portant dissolution
du Syndicat intercommunal
de traitement des 3 Trie**

(N° SIREN : 256005679)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L. 5212-33 à L.5212-34 ;

Vu les articles L.1321-1 à 1321-7 du même code relatifs aux règles particulières en cas de transfert de compétence ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 portant création du Syndicat intercommunal de traitement des 3 Trie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant sur le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 portant sur les conséquences du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du 27 mars 2023 prise par le comité syndical du Syndicat intercommunal de traitement des 3 Trie, adoptant le compte administratif 2022 et clôturant le budget du syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Syndicat intercommunal de traitement des 3 Trie est dissous à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les comptes du budget du syndicat ainsi que les résultats du compte administratif 2022, tels qu'ils sont constatés dans la délibération annexée au présent arrêté, sont transférés à la Communauté de communes du Vexin Thelle.

ARTICLE 3 :

Les documents et archives du syndicat sont transférés à la Communauté de communes du Vexin Thelle.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat intercommunal de traitement des 3 Trie et le Président de la Communauté de communes du Vexin Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 DEC. 2023

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Du SYNDICAT des 3 TRIE

Séance du 27 mars 2023

Nombres de Membres		
Afférents au Comité Syndical	En exercice	qui ont pris part à la délibération
12	12	6

*dont 0 pouvoir

L'an deux mil vingt un et le lundi 27 mars 2023 à 9h30,
le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi.

Dans la salle des mariages de Trie-Château,
sous la présidence de Monsieur Denis JOUETTE, Président.

Date de la convocation
21/03//2022

Présents : M. JOUETTE Denis

M. BANSARD Dominique, M. DESMELIERS Laurent, M. LELEU
Geoffrey, M. DIERICK Daniel, M. VANSTEELANT Claude, Mme
SIGNAC Françoise.

Date d'affichage
21/03//2022

ABSENTS : Mme ELUAU Nora, M. KARPOFF Jacques, Mme BONNY MESSIE Juliette,
Mme PLOMMET Gina, M. NUGUES Alain.

Secrétaire de séance : M. DESMELIERS Laurent.

Objet de la délibération

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022

DELIB02042022

**M. le Président présente aux membres du comité le compte
administratif 2022, qui se présente comme suit :**

Le résultat de fonctionnement 2022 :

Recettes de fonctionnement	112 210,02 €
Dépenses de fonctionnement	79 285,72 €

EXCEDENT GLOBAL DE FONCTIONNEMENT 2022
32 924,30 €

Le résultat d'investissements 2022 :

Recettes d'investissements	65 195,48 €
Dépenses d'investissements	67 075,03 €

DEFICIT D'INVESTISSEMENTS 2022
1 879,55 €

Conclusion

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le

ID : 060-256005679-20230327-3TRIE02042022-DE

S'LO

Recettes de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement 79 285,72 €

EXCEDENT GLOBAL DE FONCTIONNEMENT 2022 32 924,30 €

REPORT DE FONCTIONNEMENT EXCEDENT 2021 330 437,67 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A FIN 2022 363 361,97 €

Recettes d'investissements 65 195,48 €

Dépenses d'investissements 67 075,03 €

DEFICIT D'INVESTISSEMENTS 2022 - 1 879,55 €

REPORT DU DEFICIT INVESTISSEMENT DE 2021 : -21 288,48 €

RESULTAT EN INVESTISSEMENT A FIN 2022 - 23 168,03 €

RESULTAT DE L'EXERCICE 2022 (32924,30-1879,55) :

EXCEDENT 31 044,75 €

TOTAUX CUMULES (363361,97-23168,03)

RESULTAT CLOTURE FIN EXERCICE 2022 : EXCEDENT

340 193,94 €

A REPORTER EN FONCTIONNEMENT SUR 2023

TIERS	DEVIS	COMPTE	MONTANT
ADTO	63706	622	1500,00
SAUNIER	429	622	345,20

A REPORTER EN INVESTISSEMENT SUR 2023

TIERS	DEVIS	COMPTE	MONTANT
VEOLIA	11-296797	2156	115200,00

Les membres du syndicat délibèrent sous la présidence de Mme SIGNAC doyenne d'âge, laquelle remplace M. le Président, qui a quitté la salle et fait voter les membres présents.

Pour : 6, Contre : 0, Abstention : 0

Le Compte Administratif 2022 est adopté à l'unanimité.

M. le Président réintègre la salle. Le résultat du vote lui est communiqué.

M. KARPOFF, arrive à 9h55

Pour extrait conforme,

Le 24/04/2023

Le Président,
Denis JOUETTE.

Le Président,



Denis JOUETTE

Le Maire certifie en application de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le date de son dépôt en Préfecture, et après publication l



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 juillet 2022, portant nomination au 01 aout 2022

Monsieur **Fayçal BOUCÉNNA**, directeur du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur Alexandre BAUDOIN**, directeur de détention
- **Madame Marie GOMES**, directrice de détention
- **Madame Isabelle PEERE**, attachée d'administration

- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention
- **Monsieur Jean-Luc LAFORCE**, capitaine
- **Monsieur Julien GALLET**, capitaine
- **Monsieur Fred BOSCH**, capitaine
- **Monsieur Frédéric BLOND**, capitaine
- **Monsieur Philippe LEROY**, capitaine
- **Monsieur Jérôme EMERY**, lieutenant
- **Monsieur Philippe COLOMBO**, lieutenant
- **Monsieur Jonathan GUILLE**, lieutenant
- **Monsieur Cheikh DIALLO**, lieutenant
- **Monsieur Yazid ABDALLAH**, lieutenant
- **Madame Sabine BRAY**, lieutenant
- **Madame Elodie MALLET**, capitaine
- **Monsieur Sébastien CASSIAU**, capitaine

1/2



- Monsieur Grégory DESCAMPS, capitaine
- Monsieur Addy FEBRISSY, capitaine
- Monsieur Christian BAIRTRAN, capitaine
- Madame Catherine DEBRUILLE, capitaine
- Madame Sandrine TANGUY, capitaine

- Monsieur Sébastien MORET, Premier surveillant
- Monsieur Matthieu LAPERGUE, Premier surveillant
- Madame Virginie TALLET, Première surveillante
- Monsieur Xavier SENECHAL, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSELET, Premier surveillant
- Monsieur Florent MATHON, Premier surveillant
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Cédric LEMAITRE, Premier surveillant

- Monsieur Sylvain DETEIX, Premier surveillant
- Monsieur Ken MELIZER, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme CARPENTIER, Premier surveillant
- Monsieur Garry DAUFOUR, Premier surveillant
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Monsieur Aurélien DECOIN, Premier surveillant
- Monsieur Damien DUBOIS, Premier surveillant
- Monsieur Eric HOAREAU, Premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

À Beauvais, le 01 décembre 2023

Le directeur,



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

2/2



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 juillet 2022, portant nomination au 01 août 2022 de Monsieur Fayçal BOUCENNA en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Monsieur **Fayçal BOUCENNA**, directeur du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur Alexandre BAUDOIN**, directeur de détention
- **Madame Marie GOMES**, directrice adjointe
- **Madame Isabelle PEERE**, attachée d'administration

- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention
- **Monsieur Jean-Luc LAFORCE**, capitaine
- **Monsieur Julien GALLET**, capitaine
- **Monsieur Fred BOSC**, capitaine
- **Monsieur Frédéric BLOND**, capitaine
- **Monsieur Philippe LEROY**, capitaine
- **Monsieur Jérôme EMERY**, lieutenant
- **Monsieur Philippe COLOMBO**, lieutenant
- **Monsieur Jonathan GUILLE**, lieutenant
- **Monsieur Cheikh DIALLO**, lieutenant
- **Monsieur Yazid ABDALLAH**, lieutenant
- **Madame Sabine BRAY**, capitaine
- **Madame Elodie MALLET**, capitaine

- Monsieur Sébastien CASSIAU, capitaine
- Monsieur Grégory DESCAMPS, capitaine
- Monsieur Addy FEBRISSY, capitaine
- Monsieur Christian BAIRTRAN, capitaine
- Madame Catherine DEBRUILLE, capitaine
- Madame Sandrine TANGUY, capitaine

- Monsieur Sébastien MORET, Premier surveillant
- Monsieur Matthieu LAPERGUE, Premier surveillant
- Madame Virginie TALLET, Première surveillante
- Monsieur Xavier SENECHAL, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Monsieur Florent MATHON, Premier surveillant
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Cédric LEMAITRE, Premier surveillant
- Monsieur Sylvain DETEIX, Premier surveillant
- Monsieur Ken MELIZER, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme CARPENTIER, Premier surveillant
- Monsieur Garry DAUFOUR, Premier surveillant
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Monsieur Damien DUBOIS, Premier surveillant
- Monsieur Aurélien DECOIN, Premier surveillant
- Monsieur Eric HOAREAU, Premier surveillant

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- De placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Alexandre BAUDOIN, directeur de détention
- Madame Marie GOMES, directrice de détention
- Madame Isabelle PEERE, attachée d'administration
- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, capitaine, adjoint à la chef de détention
- Monsieur Jean-Luc LAFORCE, capitaine
- Monsieur Julien GALLET, capitaine
- Monsieur Fred BOSC, capitaine
- Monsieur Frédéric BLOND, capitaine
- Monsieur Philippe LEROY, capitaine
- Monsieur Jérôme EMERY, lieutenant
- Monsieur Philippe COLOMBO, lieutenant
- Monsieur Jonathan GUILLE, lieutenant

- Monsieur Cheikh DIALLO, lieutenant
- Monsieur Yazid ABDALLAH, lieutenant
- Madame Sabine BRAY, capitaine
- Madame Elodie MALLET, capitaine
- Monsieur Sébastien CASSIAU, capitaine
- Monsieur Grégory DESCAMPS, capitaine
- Monsieur Addy FEBRISSY, capitaine
- Monsieur Christian BAIRTRAN, capitaine
- Madame Catherine DEBRUILLE, capitaine
- Madame Sandrine TANGUY, capitaine

- Monsieur Benjamin BONNET, adjoint technique

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Alexandre BAUDOIN, directeur de détention
- Madame Marie GOMES, directrice de détention
- Madame Isabelle PEERE, attachée d'administration

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, capitaine, adjoint à la chef de détention
- Monsieur Jean-Luc LAFORCE, capitaine
- Monsieur Julien GALLET, capitaine
- Monsieur Fred BOSC, capitaine
- Monsieur Frédéric BLOND, capitaine
- Monsieur Philippe LEROY, capitaine
- Monsieur Jérôme EMERY, lieutenant
- Monsieur Philippe COLOMBO, lieutenant
- Monsieur Jonathan GUILLE, lieutenant
- Monsieur Cheikh DIALLO, lieutenant
- Monsieur Yazid ABDALLAH, lieutenant
- Madame Sabine BRAY, capitaine
- Madame Elodie MALLET, capitaine
- Monsieur Sébastien CASSIAU, capitaine
- Monsieur Grégory DESCAMPS, capitaine
- Monsieur Addy FEBRISSY, capitaine
- Monsieur Christian BAIRTRAN, capitaine
- Madame Catherine DEBRUILLE, capitaine
- Madame Sandrine TANGUY, capitaine

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur Alexandre BAUDOIN**, directeur de détention
- Madame **Marie GOMES**, directrice de détention
- **Madame Isabelle PEERE**, attachée d'administration

- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 5

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

À Beauvais, le 01 décembre 2023

Le directeur



Fayçal BOUCENNA



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 juillet 2022, portant nomination au 01 août 2022 de Monsieur Fayçal BOUCENNA en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Monsieur **Fayçal BOUCENNA**, directeur du centre pénitentiaire de Beauvais,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

Article 1

Pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- **Monsieur Alexandre BAUDOIN**, directeur de détention
- **Madame Marie GOMES**, directrice de détention

Article 2

Pour les autres personnels de catégorie A à :

- **Madame Isabelle PEERE**, attachée d'administration

Article 3

Pour la cheffe de détention et l'adjoint à la cheffe de détention à :

- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, cheffe de détention
- **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention



Article 4

Pour les officiers à :

- Monsieur Jean-Luc LAFORCE, capitaine
- Monsieur Julien GALLET, capitaine
- Monsieur Fred BOSCH, capitaine
- Monsieur Frédéric BLOND, capitaine
- Monsieur Philippe LEROY, capitaine
- Monsieur Jérôme EMERY, lieutenant
- Monsieur Philippe COLOMBO, lieutenant
- Monsieur Jonathan GUILLE, lieutenant
- Monsieur Cheikh DIALLO, lieutenant
- Monsieur Yazid ABDALLAH, lieutenant
- Madame Sabine BRAY, Lieutenant
- Madame Elodie MALLET, capitaine
- Monsieur Sébastien CASSIAU, capitaine
- Monsieur Grégory DESCAMPS, capitaine
- Monsieur Addy FEBRISSY, capitaine
- Monsieur Christian BAIRTRAN, capitaine
- Madame Catherine DEBRUILLE, capitaine
- Madame Sandrine TANGUY, capitaine

Article 5

Pour les premiers surveillants à :

- Monsieur Sébastien MORET, Premier surveillant
- Monsieur Matthieu LAPERGUE, Premier surveillant
- Monsieur Dylan LECERF, Premier surveillant
- Madame Virginie TALLET, Première surveillante
- Monsieur Xavier SENECHAL, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Monsieur Florent MATHON, Premier surveillant
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Cédric LEMAITRE, Premier surveillant
- Monsieur Sylvain DETEIX, Premier surveillant
- Monsieur Ken MELIZER, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme CARPENTIER, Premier surveillant
- Monsieur Garry DAUFOUR, Premier surveillant
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Monsieur Damien DUBOIS, Premier surveillant
- Monsieur Aurélien DECOIN, Premier surveillant
- Monsieur Eric HOAREAU, Premier surveillant

Article 6

Pour les techniciens à :

- Monsieur Benjamin BONNET, Adjoint technicien

2/2



Article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

À Beauvais, le 01 décembre 2023

Le directeur,

Fayçal BOUCENNA



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

3/2

CENTRE PENITENTIAIRE
209 rue de Pantôist,
BP 698
60100 BEAUVAIS
Tél : 03 64 19 60 44



Fayçal BOUCENNA, directeur du Centre Pénitentiaire de Beauvais
 donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

		Organisation de l'établissement						
		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur		R57-6-18	X	X	X	X	X	
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D94	X	X.	X			
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique		D90 à D92	X		X			
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique		D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D216-1	X		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D276	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité								
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement		R57-6-24 et D277	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	
Usage de la force et des armes		R57-7-83 R57- 7-84 D267	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule		R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D370	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D94	X		X	X	X	
Organisation des fondes après le coucher et au cours de la nuit		D272	X		X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur		D124	X	X	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R.57-7-79	X	X.	X	X	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R. 57-7-82	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		R57-6-24	X	X	X	X	X	

Décisions administratives

	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décisions portant sur les transfètements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R57-6-24	X	X	X	X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X		X			

Discipline

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Établissement d'un tableau de roulement designant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X		X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R.57-6-16	X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25	X		X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X					
Isolement							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X					

Décisions administratives

	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					
Activité, travail, formation							
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X	X	X	X		X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X		X	X		
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X					

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Gestion des comptes nominatifs								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X						
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X	X					
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X						
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X						
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X						
Relations avec l'extérieur								
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X				
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X						
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X		X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X						
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X						
Reception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X		X				
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X						
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X						
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X						
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X						
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X					

Décisions administratives

	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	473	X					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X					
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X				

Culte

Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire	R57-9-6	X		X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R57-9-7	X		X			

Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire

Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X		X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X	X			

Divers

Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X			
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X			X		X
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	DI54	X	X				

Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIJALS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée		706-53-7	X	X	X	X	X		
Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique	
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir		712-8 D147-30	X	X	X				
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE		D32-37	X	X					

Fait à Beauvais, le 01 décembre 2023

Le directeur,

Fayçal BOUCENNA



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°6000155H, situé 6 place de la République – 60170 Cambronne-les-Ribecourt, à compter du 31/12/2023.

Une information sera effectuée auprès de la Fédération départementale des débitants de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 12 décembre 2023.

Le directeur interrégional des douanes et des droits indirects des Hauts de France
par délégation

La cheffe du Pôle Action Economique

ANNE LADURE

N°SD/2023/1102

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société IWT (Industrial Water Treatment)
Commune de VILLERS-SAINT-PAUL**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société SUEZ Eau Industrielle à Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les résultats des analyses menées par l'exploitant de juillet à septembre 2023 sur la recherche des substances et composés organiques fluorés dans les eaux issues de la station d'épuration de la plateforme de Villers-Saint-Paul, transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 24 novembre 2023 ;

Vu le courriel adressé le 29 novembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 30 novembre 2023 ;

Vu le courriel adressé le 4 décembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 4 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société IWT réalise les activités suivantes sur la plate-forme chimique de Villers-Saint-Paul :
 - le pompage dans la rivière Oise et la transformation de l'eau (eau filtrée, déminéralisée ou décarbonatée) pour la distribution d'eau brute ou de process aux entreprises de la plate-forme ;
 - la gestion des réseaux d'eaux pluviales de la plate-forme ;
 - l'exploitation d'une station d'épuration industrielle collective qui traite les effluents provenant des entreprises de la plate-forme ou d'entreprises extérieures ;
 - le traitement d'effluents extérieurs ;
2. La société IWT est en conséquence en capacité de réaliser des analyses de tous les flux entrants et sortants de la station d'épuration de la plate-forme de Villers-Saint-Paul ;
3. Depuis le mois de juillet 2023, des analyses pour recherche de PFAS (substances Perpolyfluoroalkylées) sont réalisées au niveau des rejets de la station d'épuration ainsi que dans les effluents envoyés par les sociétés raccordées à la station d'épuration pour traitement ;
4. Les résultats de ces analyses font apparaître que la quantité de PFAS rejetée par la station d'épuration est significativement supérieure à la quantité de PFAS mesurée sur les entrées connues de la station d'épuration dans les effluents envoyés par les sociétés raccordées à la station d'épuration pour traitement ;
5. Il convient d'imposer à la société IWT notamment la réalisation d'un bilan massique précis des PFAS de la station d'épuration ;
6. Certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Perpolyfluoroalkylées -) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, aux intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
7. Certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Perpolyfluoroalkylées -) sont susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine, selon l'avis de l'ANSES du 21 décembre 2017 relatif à l'évaluation des risques sanitaires d'alkyls per- et polyfluorés, dans les eaux destinées à la consommation humaine et certaines sont visées dans la révision de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et feront l'objet d'une valeur limite à respecter au plus tard le 12 janvier 2026 ;
8. Des champs captants destinés à la production d'eau potable se trouvent en aval du site sur la nappe d'accompagnement de l'Oise et donc susceptibles d'être impactés par les rejets du site ;
9. Certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Perpolyfluoroalkylées -) ont un caractère extrêmement persistant dans l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société IWT, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1 Rue Buster Keaton 69800 Saint-Priest est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées rue Frédéric Kuhlman à Villers-Saint-Paul (60870).

Article 2 : Identification des effluents entrants

L'exploitant recense la totalité des points d'entrée des eaux reçues dans la station d'épuration qu'il exploite sur la commune de Villers-Saint-Paul.

Pour chacun des points d'entrée identifiés, l'exploitant précise la nature des eaux entrantes.

Le résultat de ce recensement est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 7 jours suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 : Bilan hydraulique

L'exploitant réalise un bilan hydraulique de la station d'épuration. Ce bilan doit permettre d'établir l'équivalence entre les volumes d'eau entrants dans la station d'épuration et le volume d'eau sortant de la station d'épuration et rejeté à la rivière Oise.

Ce bilan hydraulique s'appuie sur le recensement réalisé conformément à l'article 2 du présent arrêté. Il décrit le volume d'eau entrant et sortant sur une période de temps correspondant à un mois calendaire.

Le premier bilan est réalisé sur le mois calendaire suivant la notification du présent arrêté.

Ce bilan hydraulique est réalisé mensuellement.

Le bilan du mois N est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard le 10 du mois N+1.

Les bilans hydrauliques des mois de juillet à novembre 2023 réalisés selon les dispositions du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 10 jours après la notification du présent arrêté.

Article 4 : Bilan massique de PFAS

L'exploitant réalise des analyses au minimum sur l'ensemble des PFAS listés en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Ces listes sont complétées par les substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation, sur la base :

- des informations transmises par les entreprises de la plateforme chimique ;
- des informations détenues par IWT pour ses propres activités.

Ces analyses sont réalisées :

- sur l'ensemble des points d'entrée identifiés à l'article 2 du présent arrêté ;
- au point de rejet de la station d'épuration dans la rivière Oise.

Les analyses sont réalisées selon les modalités des articles 5 et 6 du présent arrêté.

Elles sont réalisées pendant les 3 mois calendaires suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats des analyses brutes (rapports des laboratoires) sont communiqués à l'inspection des installations classées dès réception.

Ces résultats sont utilisés par l'exploitant pour rédiger un bilan massique mensuel des PFAS pour la station d'épuration.

Ce bilan massique s'appuie sur le bilan hydraulique réalisé au titre de l'article 3 du présent arrêté. Il doit permettre d'établir l'équivalence entre la quantité de PFAS entrante et la quantité de PFAS sortante de la station d'épuration.

Le bilan massique mensuel est communiqué à l'inspection des installations classées 15 jours après la réception des résultats des analyses des laboratoires en recherche des PFAS.

Article 5 : Modalités de prélèvement

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité de l'installation.

Sauf impossibilité technique les prélèvements sont proportionnels au débit.

En cas d'impossibilité technique, l'exploitant propose un mode de prélèvement justifié qui permet de constituer un échantillon représentatif de l'activité.

Article 6 : Modalités d'analyse des PFAS

La totalité des analyses réalisées au titre de l'article 4 du présent arrêté est réalisée par un unique laboratoire.

Ce laboratoire répond aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé. Il est différent des laboratoires qui réalisent des analyses de recherche de PFAS pour le compte des sociétés à l'origine des eaux entrantes dans la station d'épuration.

Les échantillons et les résultats des analyses des eaux entrantes au sein de la station d'épuration réalisés par la société à l'origine du rejet (excepté pour IWT) ne sauraient se substituer aux présents prélèvements et analyses.

Article 7 : Mesures comparatives

L'exploitant fait réaliser des mesures comparatives de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 4 du présent arrêté.

Ces mesures comparatives sont réalisées par un laboratoire différent de celui retenu au titre de l'article 6 du présent arrêté. Ce laboratoire répond également aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

Les analyses des eaux entrantes dans la station d'épuration réalisées par la société à l'origine du rejet peuvent être utilisés par l'exploitant comme mesures comparatives.

Article 8 : Modification de l'article 4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008 susvisé

L'article 4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008 susvisé est complété comme suit :

[...]

Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant de la station d'épuration doit obtenir :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu l'effluent ;

- le processus d'obtention de l'effluent ;
- par le producteur, une fiche d'identification de l'effluent à traiter, y compris les substances particulières contenues et notamment la quantité de substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) précisé au sein de l'annexe 1 du présent arrêté.

Tous les certificats d'acceptation préalables du site intègrent les informations concernant les PFAS au plus tard le 31 janvier 2024.

Article 9 : Évaluation des risques sanitaires

L'exploitant utilise les données des rejets de la station d'épuration de la plate-forme de VSP afin de réaliser une étude des risques sanitaires sur les substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) et plus particulièrement celles qui présentent des valeurs toxicologiques de références.

Cette étude est communiquée à madame la préfète de l'Oise sous un délai maximum de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 DEC. 2023**

La Préfète



Catherine SÉGUIN

Destinataires :

Société IWT

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de Villers-Saint-Paul

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Annexe 1 : Liste des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-
polyfluoroalkylées -) dites génériques**

PFBA (375-22-4)
PFBS (375-73-5)
PFHPA (375-85-9)
PFHXA (307-24-4)
PFHxS (355-46-4)
PFNA (375-95-1)
PFOA (335-67-1)
PFOS (1763-23-1)
PFPeA ou PFPA (2706-90-3)
HFPO-DA ou HPFO-DA (13252-13-6)
PFDA (335-76-2)
PFDoA ou PFDoDA (307-55-1)
PFDS (335-77-3)
PFHpS (375-92-8)
PFPeS (2706-91-4)
PFTRDA (72629-94-8)
PFUnA ou PFUnDA (2058-94-8)
PFDoS ou PFDoaS (79780-39-5)
PFNS (68259-12-1)
PFTTrDS ou PFTDaS (791563-89-8)
PFUNDS ou PFUDaS (749786-16-1)
10:2 FTS (120226-60-0)
4:2 FTS (757124-72-4)
6:2 FTS (27619-97-2)
8:2 DiPAP (943913-15-3)
8:2 FTS (39108-34-4)
NETFOSAA (2991-50-6)
NMEFOSA (31506-32-8)
NMEFOSAA (2355-31-9)
PFHxDA (67905-19-5)
PFOCDA (16517-11-6)
PFOSA ou FOSA (754-91-6)
PFTA ou PFTeDA (376-06-7)
DONA ou ADONA (919005-14-4)
Somme des 20 PFAS

Quantité totale de PFAS en équivalent fluorure par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption
du fluor organique (AOF)

5:3 FTCA (914637-49-3)
8:2 FTOH (678-39-7)
8:2 FTCA (27854-31-5)
PFPrA (422-64-0)
PMPA (13140-29-9)
PEPA (267239-61-2)

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation
d'une unité de méthanisation
Société NATURAGAZ
Commune de Lévignen**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France du 13 décembre 2019 ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 adopté le 23 mars 2022 et publié au JO le 6 avril 2022 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2021 et complétée les 3 mai 2022, 6 mars 2023 et 21 juin 2023 par la société Naturagaz dont le siège social est situé 4, rue des Tilleuls sur la commune d'Ormoy-le-

Davien (60620) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lévigney ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 29 juin 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ;

Vu les observations du public recueillies entre le 5 septembre 2023 et le 2 octobre 2023 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 5 septembre 2023 au 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lévigney sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable de la commune de Gondreville ;

Vu la réponse de l'exploitant du 31 octobre 2023 aux observations du public recueillies lors de la consultation du public ;

Vu le rapport du 2 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 22 novembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
2. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
3. Le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France ;
4. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
5. Le site et les parcelles d'épandage ne se situent pas en zone sensible NATURA 2000 ;

6. Le site se situe à 2,4 kilomètres de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi », et les parcelles d'épandage à proximité immédiate de celle-ci sans toutefois y être contenues ;
7. L'étude d'incidences du dossier conclut à une incidence non notable des activités sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de la zone NATURA 2000 de la zone d'étude ;
8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société NATURAGAZ représentée par M. Albéric BOUCHER - FERTE dont le siège social est situé au 4, rue des Tilleuls, Ormoy-le-Davien (60620), faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} juin 2021, complétée les 3 mai 2022, 6 mars 2023 et 21 juin 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lévigney, au lieu-dit « La Fosse Paquette ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Quantité maximale de 68 t /jour	E ⁽¹⁾

⁽¹⁾Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Volume annuel maximum prélevable : 4 000 m ³ Volume journalier maximum prélevable : 15 m ³ Débit horaire maximum prélevable : 2 m ³	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eau pluviales par infiltration Le bassin versant intercepté représente une surface de 2,6 ha.	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
Lévignen	ZB	16	La Fosse Paquette

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} juin 2021 complétée les 3 mai 2022, 6 mars 2023 et 21 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS,

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Levignen pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Levignen fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société NATURAGAZ.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).

Conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Lévignen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société NATURAGAZ

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Lévignen

Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bargny, Cuvergnon, Gondreville, Lévignen, Ormoy le Davien.

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté fixant les prix d'indemnisation des dégâts de gibier 2023 – Barème III
et la majoration de 20 % des prix des barèmes
des dégâts agricoles pour les cultures auto- consommées**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-6 à R. 426-9 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu la décision prise par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier durant la séance du 30 novembre 2023 fixant les prix mini maxi pour le maïs, le tournesol, le sorgho et la betterave ;

Vu la proposition de prix débattue entre la profession agricole et la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Vu l'avis favorable en séance du 08 décembre 2023, des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Considérant que le barème voté par les membres de la CDCFS est compris dans la fourchette de prix fixée par le barème de la CNI ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, le barème des prix unitaires des denrées agricoles basé sur la décision de la CNI du 30 novembre pour la récolte 2023 et les dates limites d'enlèvement des récoltes ont été fixés comme suit :

NATURE DES CULTURES	PRIX DU QUINTAL en €uro	DATE LIMITE D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES
Betteraves sucrières et fourragères	4,50 €	25/12/23
Escourgeon méthanisation	2,70 €	08/12/23
Maïs grain	15,30 €	08/12/23
Maïs biologique	23,00 €	08/12/23
Maïs méthanisation vert	2,70 €	08/12/23
Maïs méthanisation sec	10,25 €	08/12/23
Maïs ensilage vert	4,00 €	08/12/23
Maïs ensilage sec	12,00 €	08/12/23
Tournesol	37,20 €	08/12/23
Sarrasin	60,00 €	08/12/23
Seigle méthanisation	2,70 €	08/12/23
Sorgho	18,00 €	08/12/23
Paille	2,00 €	/
CULTURES LÉGUMIÈRES		
Pommes de Terre de consommation	25,00 €	08/12/23
Pommes de Terre fécule	Contrat + facture	08/12/23
Pommes de Terre à chair ferme Charlotte, F15	25,00 €	08/12/23
Salades (laitues, batavia, pain de sucre...)	Contrat + facture	/
Légumes (oignon, haricots, flageolets, lentilles carottes...)	Contrat + facture	/

Article 2 – Les produits auto-consommés pourront être indemnisés sur la base des prix majorés de 20 % maximum des denrées figurant aux barèmes repris dans les arrêtés préfectoraux du 29 novembre et 12 décembre 2023, selon les conditions définies ci-après :

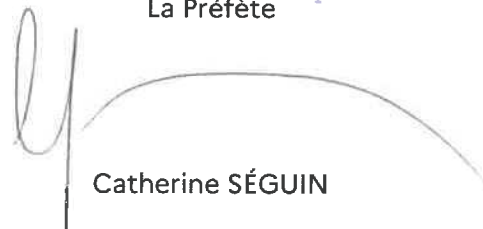
- l'agriculteur devra justifier de sa qualité d'éleveur à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;
- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la politique agricole commune (PAC) ;
- les parcelles récoltées doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la majoration liée à l'auto-consommation pourra être cumulée avec la majoration des produits « bio ».
- l'agriculteur doit en faire la demande sur papier libre ou sur sa déclaration de dégâts à la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de préfecture de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux est déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 12 DEC. 2023
La Préfète



Catherine SÉGUIN

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement
concernant le Fédération des chasseurs de l'Oise,
commune de Précy-sur-Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du bassin de la Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant délégation à M. Jérémy HETZEL, Ingénieur divisionnaire des travaux public de l'État, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, à Mme Elise GRANGET, responsable du service eau, environnement et forêt ;

Vu le porter-à-connaissance déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 20 décembre 2021 présenté par le Fédération des chasseurs de l'Oise, enregistré sous le numéro 60-2023-00065 et relatif à La restauration de la zone humide des marais Dozet sur la commune de Précy-sur-Oise ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le courriel en date du 13 décembre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu les remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

A R R Ê T E

Titre 1 : Objet de la déclaration

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Fédération des chasseurs de l'Oise de son porter-à-connaissance, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant La restauration de la zone humide des marais Dozet sur commune de Précý-sur-Oise.

Titre 2 : Prescriptions techniques

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- Le passage d'un écologue devra être réalisé avant le début des travaux afin de vérifier l'éventuelle présence d'espèces de faune ou de flore protégées dans le périmètre concerné (cours d'eau, zones de stockages, accès, berges, ripisylve...). Dans le cas ou de telles espèces seraient repérées, les travaux devront être stoppés et le dossier devra être soumis pour avis à nos services et par vos soins ;
- Afin de limiter l'impact des travaux sur les espèces présentes, les travaux devront se dérouler en dehors des périodes de reproduction piscicole et de nidification, c'est-à-dire entre le 1^{er} août et le 31 octobre. Lors de l'abattage des arbres, une inspection visuelle devra être effectuée afin de vérifier qu'aucune nidification est en cours dans les arbres ;
- Un protocole de suivi de l'évolution du site devra être réalisé sur les années N+1, N+2 et N+4. Il devra être transmis au service police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 3 : Modification des prescriptions

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite à la Préfète qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre 3 : Dispositions générales

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage des prélèvements et analyses sur le milieu récepteur.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Précý-sur-Oise pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Précý-sur-Oise fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://WWW.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, territorialement compétent (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Précý-sur-Oise, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de brigade départementale de l'Oise de l'Office Départemental de la Biodiversité, le directeur du Fédération des chasseurs de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 décembre 2023

Pour la Préfète,

Par subdélégation du directeur,

La Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,



Elise GRANGET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement
concernant le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France,
communes de Sacy-Le-Grand et Monceaux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du bassin de la Seine Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant délégation à M. Jérémy HETZEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, à Mme Elise GRANGET, responsable du service eau, environnement et forêt ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 20 décembre 2021 présenté par le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France, enregistré sous le numéro 60-2023-00059 et relatif au désenvasement d'un plan d'eau et décapage d'un merlon de curage avec remodelage des berges dans les marais de Sacy sur les communes de Sacy-Le-Grand et Monceaux ;

Vu la demande de compléments formulée le 12 septembre 2023 et la réception de la note complémentaire le 22 novembre 2023 ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le courriel en date du 30 novembre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

A R R Ê T E

Titre 1 : Objet de la déclaration

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné autorisation au Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France de procéder, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, au désenvasement d'un plan d'eau et décapage d'un merlon de curage avec remodelage des berges dans les marais de Sacy sur les communes de Sacy-Le-Grand et Monceaux.

Titre 2 : Prescriptions techniques

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- Afin d'éviter la dégradation des sols et de protéger les amphibiens lors de la phase d'évacuation des boues, tous les accès au site, à l'étang et à la zone de ressuyage des boues de curage devront être stabilisés et protégés par l'installation de plaques en polyéthylène haute densité (PEHD) ;
- les travaux de terrassement devront être réalisés en dehors des périodes sensibles pour les amphibiens, le technicien en charge du suivi des travaux devra être particulièrement vigilant à toute mortalité d'amphibiens ;
- la technique de dépollution de l'aster est acceptable avec la réutilisation des terres (après arrachage) dans un milieu très humide et défavorable pour l'aster. Le double arrachage pour une réutilisation en zone humide ne semble pas résoudre totalement le problème des stocks de graines qui ont une viabilité de quelques années. Un suivi doit être maintenu en cas de nécessité d'arrachages supplémentaires ;
- un protocole de suivi de l'évolution du site devra être réalisé sur les années N+1 et N+3. Il devra être transmis au service police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 3 : Modification des prescriptions

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux maires des communes concernées, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite à la Préfète qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre 3 : Dispositions générales

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage des prélèvements et analyses sur le milieu récepteur.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Sacy-Le-Grand et Monceaux pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Sacy-Le-Grand et Monceaux font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://WWW.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, territorialement compétent (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Sacy-Le-Grand et Monceaux, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de brigade départementale de l'Oise de l'Office Départemental de la Biodiversité, le directeur du Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 décembre 2023

Pour la Préfète,

Par subdélégation du directeur par intérim,
La Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,


Elise GRANGET

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de CAMBRONNE LES RIBECOURT**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Première ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Jérémie HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jérémie HETZEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, désigné pour assurer l'intérim du Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1989 portant constitution de l'association foncière de Cambronne les Ribécourt ;

Vu les délibérations du bureau de l'association foncière de Cambronne les Ribécourt en date du 17 octobre 2022 et du 28 novembre 2022 demandant la dissolution de l'association foncière et proposant le transfert de son actif financier et foncier à la commune de Cambronne les Ribécourt ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cambronne les Ribécourt en date du 16 décembre 2022 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de Cambronne les Ribécourt ;

Vu l'acte administratif du 2 octobre 2023 passé entre l'Association Foncière de Cambronne les Ribécourt et la commune de Cambronne les Ribécourt pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière et de l'Enregistrement de Senlis le 25 octobre 2023 volume 6004P04 2023 P n° 10784 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise, par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association foncière de Cambronne les Ribécourt est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2– L'actif financier et l'actif foncier de l'Association Foncier de Cambronne les Ribécourt est transféré à la commune de Cambronne les Ribécourt.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Cambronne les Ribécourt tenues par le receveur de la Trésorerie de Thourotte.

ARTICLE 4– Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise – Direction Départementale des Territoires – Service Economie Agricole – Bureau du Foncier Agricole et Territoires Ruraux (1 place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse du service n'est intervenue ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse des services du Ministère n'est parvenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemer cier 80011 Amiens cedex 1) dans le délai de deux mois suivant la date de publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : lorsqu'un rejet explicite ou implicite est intervenu à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires par intérim, le maire de Cambronne les Ribécourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Cambronne les Ribécourt par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 14 Décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires


Jérémy HETZEL

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de SOMMEREUX

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Première ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jérémy HETZEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, désigné pour assurer l'intérim du Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1966 portant constitution de l'association foncière de Sommereux ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Sommereux en date du 27 mai 2021 demandant la dissolution de l'association foncière et proposant le transfert de son actif financier à la commune de Sommereux, de l'actif foncier situé sur la commune de Sommereux à la commune de Sommereux et de l'actif foncier situé sur la commune de Laverrière à la commune de Laverrière ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sommereux en date du 31 mai 2021 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de Sommereux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laverrière en date du 25 février 2021 acceptant le transfert des biens fonciers situés sur la commune de Laverrière ;

Vu l'acte administratif du 1^{er} août 2023 passé entre l'Association Foncière de Sommereux et la commune de Sommereux pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière et de l'Enregistrement de Beauvais le 9 août 2023 volume 6004P01 2023 P n° 7629 ;

Vu l'acte administratif du 1^{er} août 2023 passé entre l'Association Foncière de Sommereux et la commune de Laverrière pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière et de l'Enregistrement de Beauvais le 9 août 2023 volume 6004P01 2023 P n° 7630 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise, par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association foncière de Sommereux est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2– L'actif foncier situé sur la commune de Sommereux est transféré à la commune de Sommereux.

L'actif foncier situé sur la commune de Laverrière est transféré à la commune de Laverrière.

L'actif financier de l'Association Foncière de Sommereux sera versé à la commune de Sommereux.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Sommereux tenues par le receveur du Service de Gestion Comptable de Beauvais.

ARTICLE 4– Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise – Direction Départementale des Territoires – Service Economie Agricole – Bureau du Foncier Agricole et Territoires Ruraux (1 place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse du service n'est intervenue ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse des services du Ministère n'est parvenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerrier 80011 Amiens cedex 1) dans le délai de deux mois suivant la date de publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : lorsqu'un rejet explicite ou implicite est intervenu à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les maires de Sommereux et de Laverrière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes de Sommereux et de Laverrière par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 14 Décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires


Jérémie HETZEL